de Montmorency plus de confiance dans la justice de l'Angleterre ou dans l'efficacité de nos demandes qu'il n'en avait alors? L'histoire de nos cinquante dernières années de mécomptes ne sont-clles pas présentes à la mémoire de tous? Lorsque l'on a demandé au gouvernement impérial de changer la constitution du conseil législatif, n'a-t on pas, sans nécessité et sans qu'on l'ait demandé, abrogé une clause qui exigeait un vote des deux tiers de la chambre pour changer la base de la représentation? Cette protection des intérêts du Bas-Canada nous a été enlevée à notre insu et, à l'heure qu'il est, nous ne connaissons pas la main qui a fait disparaître cette clause de l'acte d'union. N'avons-nous pas les mêmes raisons de craindre que l'on impose au Bas Canada une constitution nouvelle avec des conditions qui enfreindront les droits qui lui ont été solennellement garantis par les traités? Cela est d'autant plus probable que ce projet de constitution étant répudié par les provinces inférieures, l'Angleterre ne voudra pas le leur imposer, et que s'il est adopté par le parlement impérial, il ne pourra l'être qu'avec des modifications qui le rendront applicable au Canada scul, sauf aux provinces inférieures à y accéder par la suite, et Dieu sait qu'elles seront ces modifications et combien elles affecteront nos institutions! (Ecoutez! écoutez!) Cette constitution nous reviendra, si toutefois le parlement impérial veut s'en occuper sans le concours des provinces maritimes, comme nous est revenu la réponse à l'adresse relative au conseil législatif, différente de l'adresse que nous allons voter.

L'Hon. M. EVANTUREL.—J'ai cru comprendre, lors des explications données hier par l'hon. procureur-général Ouest, que le gouvernement avait l'intention de déposer devant Sa Majesté l'adresse qui sera passée par cette chambre, puis demander conseil au gouvernement impérial sur ce qu'il doit faire sous les circonstances, et revenir ensuite faire rapport à la chambre.

L'Hon. A. A. DORÎON.—J'ai demandé, en termes aussi clairs qu'il m'était possible de le faire, à l'hon. procureur-général Ouest, si le gouvernement soumettrait la nouvelle constitution à la ratification de la législature, et il a répondu seulement que le gouvernement soumettrait le tout au gouvernement impérial, c'est-à-dire l'adresse qui sera passée par cette chambre et l'exposé de la situation créée par la défaite du projet de confédération dans les provinces d'en-bas. Il

n'a pas voulu dire que le gouvernement reviendrait devant la chambre avec la mesure.

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER.-L'hon; député d'Hochelaga veut faire comprendre la chambre que l'intention du gouvernement est de faire passer une mesure par le gouver. nement impérial, contre l'intention de la chambre; mais rien de semblable ne résulté. des explications données par mon hon. ami le proc. gén. Ouest. Il a déclaré qu'une députation se rendrait en Angleterre et qu'elle soumettrait au gouvernement impérial l'adresse des deux chambres contenant le projet de confédération adopté par les délégués de toutes les provinces, et qu'elle insisterait auprès du gouvernement impérial pour en obtenir une mesure applicable toutes les provinces......

L'Hon. M. LAFRAMBOISE.—Cela ne veut pas dire que la nouvelle constitution sera soumise à la chambre au retour de la députation. (Ecoutez ! écoutez !)

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER. — Cela en veut pas dire non plus que c'est sans le

consentement de la chambre.

L'Hon. A. A. DORION.—Tout ce que je veux dire, c'est qu'il est parfaitement clair que la chambre ne sers pas appelée à se prononcer sur la nouvelle constitution qui nous sera donnée, quels que soient les changements qu'on pourra faire subir aux résolutions sur lesquelles nous sommes maintenant

appelés à voter. (Ecoutez!) L'hon. proc. gén. Est ne veut pas dire que le gouvernement soumettra à la chambre le résultat des conseils que le gouvernement impérial lui aura donnés ; (écoutez !) tout ce que nous pouvons comprendre du gouvernement, c'est qu'il hatera l'adoption de la mesure ici, et que s'il peut la faire passer, il demanders au gouvernement impérial de nous donner une constitution basée sur ces résolutions, et que cette constitution sera imposée au pays sans que la chambre ni le peuple ne soient appelés à la ratifier, même si elle est tout à fait différente des résolutions qui nous sont soumises. (ilcoutez ! écoutez !) De même qu'en 1856, nous avons vu que la clause de l'acte d'Union qui exigeait le concours des deux tiers des membres de la chambre pour permettre de changer la base de la représentation, avait été abrogée sans demande de notre part, nous verrons peut-être dans cette nouvelle constitution que l'on nous donners, que le principe de la confédération sura été sacrifié pour nous imposer l'union législative

pure et simple. (Ecoutez ! écoutez !) Cels